

Loi du 13 février 1998

portant des dispositions en faveur de l'emploi (Chapitre II, Section première)

MB, 19 décembre 1998

CHAPITRE II. - Promotion de l'emploi.

Section première. - Interdiction de fixer une limite d'âge maximale lors du recrutement et de la sélection.

Art. 2

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :

1° employeur : la personne physique ou morale qui fait appel au marché du travail pour que des candidats postulent un emploi vacant;

2° candidat : la personne physique qui, à la suite d'un appel, visé au 1°, pose sa candidature en vue d'obtenir l'emploi visé dans cette offre;

3° recrutement : l'ensemble des activités effectuées, par ou au nom de l'employeur, relatives à l'annonce d'un emploi vacant, y compris la détermination des conditions d'accès à cet emploi;

4° sélection : l'ensemble des différentes démarches y compris les critères de sélection, effectuées par ou au nom de l'employeur en vue d'engager du personnel.

Art. 3

§ 1er. En cas de recrutement de personnel, il est interdit de fixer une limite d'âge maximale à partir de laquelle un candidat ne peut plus poser sa candidature.

§ 2. Dans le cadre de la sélection du personnel, il est interdit de fixer une limite d'âge maximale à partir de laquelle le candidat ne serait plus pris en considération pour l'entrée en service.

§ 3. La référence tant formelle qu'implicite à une limite d'âge, visée aux §§ 1er et 2, tombe sous cette interdiction.

Art. 4

§ 1er. L'interdiction visée à l'article 3 n'est pas d'application pour le recrutement de personnel lorsque la limite d'âge maximale est imposée par une disposition légale.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixer les cas dans lesquels il pourra être fait mention de l'âge dans les conditions d'accès à un emploi ou à une activité professionnelle pour lesquels, en raison de la nature ou des conditions de leur exercice, l'âge constitue une condition déterminante.

Art. 5

Les employeurs, les candidats et les organisations représentatives des travailleurs, visés à l'article 14, § 1er, alinéa 2, 4°, a) et b), de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, disposent d'un droit d'action en vue du règlement des différends relatifs à l'application de la présente section et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 6

Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les agents désignés par le Roi surveillent l'application de la présente section et de ses arrêtés d'exécution.

Ces fonctionnaires exercent cette surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

Art. 7

Sans préjudice des dispositions des articles 269 et 271 à 274 du Code pénal, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement :

- l'employeur, ses préposés ou mandataires qui ne respectent pas les dispositions de l'article 3 de la présente section;
- tous ceux qui au nom de l'employeur, ses préposés ou mandataires ne respectent pas l'article 3 de la présente section;
- tous ceux qui font obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente section.

Art. 8

En cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation, la peine peut être portée au double du maximum.

Art. 9

L'employeur est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles ses préposés ou mandataires ont été condamnés.

Art. 10

§ 1er. Toutes les dispositions du livre Ier du Code pénal, le chapitre V excepté, mais le chapitre VII compris, sont applicables aux infractions visées par la présente section.

§ 2. L'article 85 du Code précité est applicable aux infractions visées par la présente section sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à 40 % des montants minima visés par la présente section.

Art. 11

L'action pénale du chef d'infraction aux dispositions de la présente section et de ses arrêtés d'exécution se prescrit par cinq ans à compter du fait qui a donné naissance à l'action.